

# Ordonnance sur les yachts suisses naviguant en mer

du 15 mars 1971 (Etat le 5 décembre 2006)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 35, al. 2, de la loi fédérale du 23 septembre 1953<sup>1</sup> sur la navigation maritime sous pavillon suisse (dénommée ci-après «loi sur la navigation maritime»),  
*arrête:*

## Enregistrement des yachts suisses naviguant en mer

### Yachts suisses

#### Art. 1

<sup>1</sup> Les yachts suisses naviguant en mer sont des bateaux de sport et de plaisance, qui sont immatriculés dans le registre suisse des yachts.

<sup>2</sup> Bâle est le seul port d'enregistrement des yachts suisses.

<sup>3</sup> Les yachts suisses arborent le pavillon suisse selon l'art. 3 de la loi sur la navigation maritime. L'Office suisse de la navigation maritime peut permettre aux propriétaires de yachts qui sont membres d'associations nautiques de caractère suisse, d'adjoindre au pavillon suisse l'emblème de leur association à condition qu'il n'en résulte pas de confusion avec le pavillon d'un autre Etat.

### Registre suisse des yachts

#### Art. 2            Autorités

<sup>1</sup> L'Office suisse de la navigation maritime tient le registre suisse des yachts.

<sup>2</sup> Les dispositions générales de la procédure fédérale s'appliquent aux recours dirigés contre les décisions de l'Office suisse de la navigation maritime.<sup>2</sup>

<sup>3</sup> Le Département fédéral des affaires étrangères peut établir des prescriptions d'exécution et des instructions touchant l'établissement et la tenue du registre suisse des yachts.

RO 1971 331

<sup>1</sup> RS 747.30

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 75 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'ordonnances du Conseil fédéral à la révision totale de la procédure fédérale, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 4705).

**Art. 3** Contenu

<sup>1</sup> Chaque yacht immatriculé dans le registre suisse des yachts est inscrit sur un feuillet spécial portant un numéro d'ordre.

<sup>2</sup> Les indications suivantes sont portées sur le feuillet:

- a. les nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine et domicile du propriétaire et, s'il s'agit d'associations, le nom et le siège de l'association;
- b. le nom du yacht;
- c. l'époque et le lieu de construction du yacht, ainsi que le nom du constructeur;
- d.<sup>3</sup> la longueur, la largeur, le tirant d'eau ou le creux sur quille et le déplacement du yacht;
- e. le genre du yacht et le matériel de construction;
- f. pour les yachts à voiles, la surface vélique au près et le nombre de mâts, pour les yachts à propulsion mécanique, le nombre, la nature et la puissance des moteurs;
- g. pour les yachts munis d'installations de radiotéléphonie, l'indicatif d'appel.

<sup>3</sup> Chaque modification touchant les faits inscrits dans le registre doit être communiquée sans retard par le propriétaire du yacht à l'Office suisse de la navigation maritime. L'art. 149 de la loi sur la navigation maritime s'applique par analogie.

**Art. 4** Effets de l'immatriculation

<sup>1</sup> Les yachts immatriculés sont soumis aux dispositions des art. 1, 4, 7, 14, al. 2 et 3, 15 et 16 de la loi sur la navigation maritime, ainsi qu'aux autres dispositions de cette loi et de son ordonnance d'exécution du 20 novembre 1956<sup>4</sup> déclarées applicables par la présente ordonnance; quant à l'application de ces dispositions, ils sont placés sur le même pied que les navires suisses.

<sup>2</sup> L'immatriculation d'un yacht dans le registre suisse des yachts ne touche que sa nationalité et n'exerce aucun effet sur la propriété et les droits réels sur le yacht.

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 sept. 1976 (RO 1976 1893).

<sup>4</sup> RS 747.301

## Conditions dont dépend l'immatriculation

### Art. 5 En général

<sup>1</sup> Seuls peuvent être immatriculés dans le registre suisse des yachts, des bateaux de sport et de plaisance:

- a. propres à être utilisés en mer compte tenu de leurs dimensions, de la nature de leur construction et de leur équipement;
- b. pour lesquels sont remplies les conditions posées par la présente ordonnance en ce qui concerne la nationalité du propriétaire, l'assurance-responsabilité civile, la dénomination et la procédure;
- c. qui ne sont immatriculés dans aucun registre public de l'étranger.

<sup>2</sup> Les petits bateaux qui ne sont pas en mesure de tenir la mer et qui, en règle générale, ne naviguent pas hors de vue des côtes, ainsi que les dériveurs, les bateaux à rames et les canoës, les pédalos et les canots pneumatiques ne sont pas immatriculés dans le registre suisse des yachts.<sup>5</sup>

<sup>3</sup> Lorsque le propriétaire d'un bateau qui ne peut être immatriculé dans le registre suisse des yachts remplit les conditions posées par la présente ordonnance en ce qui concerne la nationalité, l'Office suisse de la navigation maritime peut, si des circonstances particulières le justifient, établir un certificat autorisant ce bateau à arborer le pavillon suisse dans des eaux étrangères, à la condition que le bateau:

- a. soit immatriculé dans un registre en Suisse selon les prescriptions de la loi fédérale du 3 octobre 1975<sup>6</sup> sur la navigation intérieure, et qu'il soit au bénéfice d'un permis de navigation valable; ou bien,
- b. en cas de stationnement permanent à l'étranger ou en l'absence d'un permis suisse de navigation, qu'il soit au bénéfice d'un certificat de sécurité approprié.<sup>7</sup>

<sup>4</sup> Lorsqu'un certificat est établi selon l'al. 3, les dispositions des art. 4 et 15 de la loi sur la navigation maritime s'appliquent sous réserve de la législation de l'Etat côtier dans les eaux duquel le bateau navigue.<sup>8</sup>

<sup>5</sup> L'Office suisse de la navigation maritime règle l'établissement, la durée de validité et le retrait du certificat prévu à l'al. 3, ainsi que la procédure.<sup>9</sup>

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 oct. 1983, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1983 (RO 1983 1385, 1984 200).

<sup>6</sup> RS 747.201

<sup>7</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 19 oct. 1983, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1983 (RO 1983 1385, 1984 200).

<sup>8</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 19 oct. 1983, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1983 (RO 1983 1385, 1984 200).

<sup>9</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 19 oct. 1983, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1983 (RO 1983 1385, 1984 200).

**Art. 6** Nationalité

<sup>1</sup> Les propriétaires d'un yacht suisse doivent être citoyens suisses ou être une association suisse ayant pour but d'encourager les sports nautiques et la navigation de plaisance. Lorsque le propriétaire a la double nationalité, il ne peut pas faire immatriculer son yacht s'il réside dans l'Etat dont il est également ressortissant.

<sup>2</sup> Une association est considérée comme suisse au sens de la présente ordonnance lorsqu'elle a été créée en vertu des art. 60 et 61 du code civil suisse<sup>10</sup>, qu'elle a été inscrite au registre suisse du commerce, que les deux tiers au moins de ses membres sont des citoyens suisses ayant leur domicile en Suisse, que tous les membres du comité ou d'autres organes de l'association sont des citoyens suisses ayant leur domicile en Suisse, et qu'il n'y a aucun risque que des membres étrangers exercent une influence déterminante sur l'association.

<sup>3</sup> L'Office suisse de la navigation maritime peut exiger que le propriétaire donne des indications sur la manière dont il a financé l'achat du yacht et dont il assure le financement de son exploitation.

<sup>4</sup> Le propriétaire doit déclarer par écrit qu'il ne dissimule ni ne tait aucun fait relatif à une influence étrangère sur le yacht.

**Art. 7** Navigabilité

<sup>1</sup> Le yacht doit être en mesure de tenir la mer, être construit et équipé de manière adéquate. L'Office suisse de la navigation maritime peut exiger la présentation d'un certificat de navigabilité établi par une autorité ou un organisme reconnu. Après avoir entendu les milieux intéressés, il établit des directives sur l'équipement des yachts, dont les exigences doivent, pour le moins, correspondre à celles qui sont prescrites pour les bateaux de sport et de plaisance naviguant sur les eaux intérieures suisses.

<sup>2</sup> Les prescriptions de l'Entreprise des PTT<sup>11</sup> s'appliquent à l'aménagement et à l'exploitation d'installations de radiotéléphonie.

**Art. 8** Assurance-responsabilité civile

<sup>1</sup> Le propriétaire d'un yacht suisse doit conclure et maintenir auprès d'une société d'assurance autorisée par le Conseil fédéral à exercer son activité en Suisse, une assurance-responsabilité civile pour son yacht, qui couvre sa responsabilité pour la conduite et l'exploitation de ce yacht.

<sup>2</sup> L'assurance doit couvrir la responsabilité civile du propriétaire et du conducteur du bateau ainsi que des personnes pour lesquelles le propriétaire est responsable.

<sup>10</sup> RS 210

<sup>11</sup> Actuellement "La Poste suisse".

<sup>3</sup> Il est possible d'exclure de l'assurance:

- a. des prétentions civiles du propriétaire à l'égard de personnes pour lesquelles il répond;
- b. des prétentions civiles du conjoint, de parents consanguins en ligne ascendante et en ligne descendante du propriétaire et du conducteur du yacht, ainsi que de leurs frères et soeurs vivant en ménage commun avec eux.

<sup>4</sup> L'assurance doit couvrir les droits à indemnisation des personnes lésées au moins jusqu'à concurrence des montants suivants:

- a. s'il y a une limitation légale de la responsabilité, au moins jusqu'à concurrence de la limite fixée;
- b.<sup>12</sup> dans les autres cas, à raison de 2 millions de francs par événement, pour l'ensemble des dommages corporels et matériels.

#### **Art. 9** Dénomination du yacht

<sup>1</sup> Chaque yacht suisse porte un nom, qui doit être inscrit visiblement et de la manière usuelle sur le bateau.

<sup>2</sup> Le nom d'un yacht doit se distinguer nettement de ceux des navires suisses et des autres yachts lorsqu'il ne s'agit pas de bateaux appartenant au même propriétaire.

<sup>3</sup> Le nom du port d'enregistrement doit être indiqué sur le yacht dans l'une des trois langues officielles de la Confédération (Basel, Bâle, Basilea).

#### **Art. 10** Procédure d'enregistrement

<sup>1</sup> L'enregistrement d'un yacht dans le registre suisse des yachts a lieu sur demande écrite du propriétaire, contre paiement des taxes requises.

<sup>2</sup> La demande doit contenir les indications exigées en vertu de l'art. 3.

<sup>3</sup> A l'appui de la demande, il y a lieu de joindre:

- a. pour les personnes physiques, l'acte d'origine ou le passeport du propriétaire;
- b. pour les associations, les statuts, l'extrait du registre du commerce, la liste des membres avec indication de leur nationalité et de leur domicile, la composition des organes de l'association avec indication du lieu d'origine et du domicile des personnes constituant ces organes;
- c. le titre de propriété;
- d. une attestation prouvant que le yacht, s'il était immatriculé dans un registre public à l'étranger, a été radié de ce registre, ou que la radiation interviendra au moment de l'enregistrement en Suisse;

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 1993, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1993 (RO 1993 1892).

- e. une déclaration écrite du propriétaire établissant qu'il n'a pas requis et ne se propose pas de requérir l'enregistrement du yacht dans un registre public à l'étranger;
- f. une déclaration écrite du propriétaire précisant qu'il a équipé le yacht selon l'art. 7 de la présente ordonnance, et que cet équipement sera maintenu en parfait état;
- g. une attestation de la société d'assurance établissant que l'assurance-responsabilité civile requise a été conclue;
- h. une déclaration selon l'art. 6, al. 4, de la présente ordonnance.

## Certificat de pavillon

### Art. 11 Etablissement et contenu

<sup>1</sup> Après immatriculation du yacht dans le registre suisse des yachts, l'Office suisse de la navigation maritime délivre au propriétaire du yacht un certificat suisse de pavillon, dont il détermine la forme et le contenu.

<sup>2</sup> Le certificat de pavillon, qui doit toujours être conservé à bord du yacht, atteste que celui-ci a le droit et l'obligation de naviguer sous pavillon suisse.

<sup>3</sup> Le certificat de pavillon sert à désigner le yacht; il contient les données exigées en vertu de l'art. 3, indique le port d'enregistrement et reproduit, le cas échéant, l'autorisation donnée en vertu de l'art. 1, al. 3.

### Art. 12 Durée de la validité

<sup>1</sup> Le certificat de pavillon est valable trois ans.

<sup>2</sup> Aussi longtemps que les conditions dont dépend l'immatriculation d'un yacht dans le registre suisse des yachts sont remplies, le certificat de pavillon peut être, selon le cas, prorogé, modifié ou remplacé. Les dispositions des al. 2, 3 (1<sup>re</sup> phrase) et 4 de l'art. 43 de la loi sur la navigation maritime s'appliquent par analogie.

<sup>3</sup> Le certificat de pavillon perd sa validité avec la radiation du yacht dans le registre suisse des yachts; il doit être immédiatement restitué à l'Office suisse de la navigation maritime ou au consulat de Suisse le plus proche. L'art. 147 de la loi sur la navigation maritime est applicable.

## Radiation du bateau

### Art. 13 Dans les cas particuliers

<sup>1</sup> Le yacht est radié dans le registre suisse des yachts à la demande du propriétaire. Celui-ci doit demander immédiatement la radiation et restituer le certificat de pavillon lorsqu'il aliène le yacht ou est privé de son pouvoir de disposition; les mêmes obligations lui incombent en cas de perte, d'innavigabilité durable ou de saisie.

<sup>2</sup> L'Office suisse de la navigation maritime ordonne la radiation d'un yacht dans le registre suisse des yachts lorsque:

- a. les conditions de l'immatriculation ne sont plus remplies;
- b. il ressort que le propriétaire a donné de fausses indications ou dissimulé des faits importants;
- c. le propriétaire n'a pas demandé la radiation dans des cas tombant sous le coup de l'al. 1.

<sup>3</sup> La radiation peut en outre être ordonnée lorsque:

- a. la modification d'un fait devant être obligatoirement annoncé n'a pas été communiquée;
- b. le propriétaire ou le conducteur du bateau a violé de manière répétée ou gravement les prescriptions de la présente ordonnance ou des dispositions déclarées applicables de la loi sur la navigation maritime ou de son ordonnance d'exécution<sup>13</sup>, ou lorsqu'un acte contraire aux intérêts généraux de la Confédération a été commis.

#### **Art. 14** En raison de mesures extraordinaires

Les art. 6, al. 1, let. *a*, et 145, al. 2, de la loi sur la navigation maritime sont applicables aux yachts suisses. Outre les mesures prises en vertu de l'art. 6, al. 2, le Conseil fédéral peut fermer le registre suisse des yachts et ordonner la radiation des yachts qui y sont immatriculés.

## **Navigation de yachts suisses en mer**

### **Du propriétaire**

#### **Art. 15** Responsabilité

<sup>1</sup> Le propriétaire d'un yacht suisse est simultanément armateur de son yacht au sens de la loi sur la navigation maritime; lorsque les dispositions de la loi applicables aux yachts visent les armateurs, elles s'appliquent également au propriétaire du yacht.

<sup>2</sup> Le propriétaire d'un yacht suisse répond des dommages occasionnés à des tiers par l'exploitation du bateau selon les dispositions des art. 48, 49 et 121 de la loi sur la navigation maritime, ainsi que des art. 41 et suivants du code des obligations<sup>14</sup>; toutefois, le montant maximum jusqu'à concurrence duquel il en répond se calcule dans chaque cas compte tenu d'un tonnage d'au moins 300 tonneaux de jauge brute du yacht. Les art. 45 à 62 et 70 à 72 de l'ordonnance d'exécution du 20 novembre 1956 de la loi sur la navigation maritime<sup>15</sup> s'appliquent à la procédure touchant la limitation de la responsabilité.<sup>16</sup>

<sup>13</sup> RS 747.301

<sup>14</sup> RS 220

<sup>15</sup> RS 747.301

<sup>16</sup> RO 1972 904

**Art. 16** Exploitation et. conduite du bateau

<sup>1</sup> Le propriétaire d'un yacht suisse doit le conduire lui-même ou en confier la conduite à un conducteur. Une association doit en particulier désigner un conducteur responsable. Un étranger ne peut être désigné comme conducteur que dans la mesure où sa nomination n'équivaut pas à éluder les prescriptions sur la nationalité.

<sup>2</sup> Lorsqu'elles concernent le capitaine d'un navire, les dispositions de la loi sur la navigation maritime qui s'appliquent aux yachts suisses visent également le conducteur et le propriétaire du bateau lorsque celui-ci conduit le yacht lui-même ou n'a pas désigné de conducteur.

<sup>3</sup> Les dispositions de conventions internationales, les règles et les usages de la navigation maritime ratifiés par la Suisse ou déclarés applicables s'appliquent à la conduite et à l'exploitation d'un yacht suisse lorsqu'ils visent également de tels bateaux.

**Art. 17** Transport contre rémunération

Le transport professionnel de personnes ou de marchandises est interdit sur des yachts suisses.

**Art. 18**

<sup>1</sup> Un yacht suisse peut exceptionnellement être confié à des tiers lorsque cela n'équivaut pas à éluder les prescriptions touchant la nationalité du propriétaire. La cession à titre professionnel est interdite.<sup>17</sup>

<sup>2</sup> Le propriétaire reste responsable de l'exploitation du yacht. Il répond des dommages occasionnés par cette exploitation selon les dispositions de la loi sur la navigation maritime et de la présente ordonnance.

**Du conducteur du bateau****Art. 19** Certificat de capacité

<sup>1</sup> Tout conducteur d'un yacht suisse doit, pour le conduire, être au bénéfice d'un certificat de capacité.

<sup>2</sup> L'examen doit avoir lieu devant une association nautique, une autorité ou une école de navigation maritime de Suisse ou de l'étranger, reconnue par l'Office suisse de la navigation maritime. Cet office peut établir des directives concernant l'examen des conducteurs de bateau ainsi que des dispositions d'exécution concernant la reconnaissance des associations nautiques, des autorités et des écoles de navigation maritime.<sup>18</sup>

<sup>17</sup> 2<sup>e</sup> phrase introduite par le ch. I de l'O du 12 mai 1993, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1993 (RO **1993** 1892).

<sup>18</sup> Nouvelle teneur de la 2<sup>e</sup> phrase selon le ch. I de l'O du 12 mai 1993, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1993 (RO **1993** 1892).



<sup>3</sup> L'autorité ou l'organisme chargé d'examiner les candidats établit le certificat de capacité après que les épreuves ont été subies avec succès. Une association nautique reconnue qui procède à des examens ne doit faire aucune distinction entre membres et non-membres.

## **Droits et obligations du conducteur de bateau**

### **Art. 20** Dispositions applicables

<sup>1</sup> Les dispositions des art. 51, al. 1 et 2, 52, 53, 54, al. 1, 55, al. 1 et 3, 58, 71 et 119, al. 1, de la loi sur la navigation maritime s'appliquent par analogie au conducteur d'un yacht suisse.

<sup>2</sup> L'Office suisse de la navigation maritime détermine, compte tenu de la nature, de la grandeur et du type de construction d'un yacht, les papiers qui doivent être conservés à bord en sus du certificat de pavillon, et que le conducteur du bateau doit veiller à tenir à jour.

## **De l'équipage**

### **Art. 21**

<sup>1</sup> Lorsque le propriétaire d'un yacht suisse engage, pour le conduire, un chef de bord, des officiers ou des marins avec lesquels s'établissent des rapports de service, les dispositions des art. 82 à 86 et 162 de la loi sur la navigation maritime, ainsi que les art. 16, 33, 34, 41, al. 1, 42, al. 2, et 43 de l'ordonnance y relative<sup>19</sup> s'appliquent par analogie. Pour le reste, les dispositions du code des obligations<sup>20</sup> concernant le contrat de travail sont applicables.

<sup>2</sup> Toutes les dispositions de la loi sur la navigation maritime et de l'ordonnance y relative<sup>21</sup> qui concernent les conditions de travail s'appliquent aux yachts ayant 300 tonneaux de jaugeage brut ou plus.

## **Dispositions pénales applicables**

### **Art. 22**

<sup>1</sup> Les dispositions pénales des art. 129 à 135, 139, 140 et 148 à 150 de la loi sur la navigation maritime concernant le capitaine, les officiers et les marins d'un navire suisse s'appliquent par analogie au conducteur et à l'équipage d'un yacht suisse.

<sup>19</sup> RS 747.301

<sup>20</sup> RS 220

<sup>21</sup> RS 747.301

<sup>2</sup> Les dispositions pénales des art. 128, 139, 141, 142, 143, al. 3, 144, al. 4, 145, 149, 150, 153 et 154 de la loi sur la navigation maritime s'appliquent à l'exploitation d'un yacht suisse.

<sup>3</sup> Le régime disciplinaire institué par la loi sur la navigation maritime ne s'applique aux yachts suisses que dans la mesure où le juge peut prononcer une peine disciplinaire dans les cas de peu de gravité.

## Tarif des émoluments pour les yachts suisses

### Art. 23

<sup>1</sup> L'Office suisse de la navigation maritime perçoit les émoluments suivants:

|  | Fr.                 |
|--|---------------------|
| 1. examen des conditions dont dépend l'enregistrement d'un yacht:  | 400                 |
| 2. immatriculation d'un yacht dans le registre:  | 200                 |
| 3. établissement ou remplacement d'un certificat de pavillon:  | 300                 |
| 4. prolongation de la durée d'un certificat de pavillon, par année de validité:  | 100                 |
| 5. modification d'un certificat de pavillon:   | 40                  |
| 6. établissement de copies du certificat de pavillon:  | 40                  |
| 7. établissement d'une attestation de radiation:   | 40                  |
| 8. établissement d'autres attestations:  | 40                  |
| 9. <sup>22</sup> établissement ou remplacement du certificat prévu à l'art. 5, al. 3:                                      | 120                 |
| – plus, par année ou fraction d'année de validité:   | 40                  |
| 10. <sup>23</sup> prolongation du certificat prévu à l'art. 5, al. 3, pour chaque année ou fraction d'année:               | 40                  |
| 11. <sup>24</sup> modification du certificat prévu à l'art. 5, al. 3:  | 40                  |
| 12. <sup>25</sup> reconnaissance d'une autorité ou d'un organisme chargé d'organiser les examens prévus à l'art. 19, al. 2 | 1000, <sup>26</sup> |

<sup>22</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 19 oct. 1983 (RO 1983 1385, 1984 200). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 1993, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1993 (RO 1993 1892).

<sup>23</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 19 oct. 1983 (RO 1983 1385, 1984 200). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 1993, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1993 (RO 1993 1892).

<sup>24</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 19 oct. 1983, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1983 (RO 1983 1385, 1984 200).

<sup>25</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 12 mai 1993, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1993 (RO 1993 1892).

<sup>1bis</sup> Lorsque l'exécution des formalités mentionnées à l'al. 1 entraîne un surcroît exceptionnel de travail, un émolument de 40 francs par demi-heure ou fraction de demi-heure est mis en compte.<sup>27</sup>

<sup>2</sup> Le tarif des émoluments perçus par l'Office suisse de la navigation maritime, l'Office du registre des navires suisses, ainsi que par les consulats de Suisse en matière de navigation maritime, du 20 novembre 1956<sup>28</sup>, s'applique aux autres actes administratifs ou travaux qui sont exécutés en vertu de dispositions de la loi sur la navigation maritime déclarées applicables ou de dispositions de la présente ordonnance.

<sup>3</sup> Les frais en relation avec des actes officiels sujets à émoluments, qui ont été occasionnés à l'Office suisse de la navigation maritime, doivent lui être remboursés.

<sup>4</sup> L'Office suisse de la navigation maritime a le droit d'exiger de la personne qui requiert l'enregistrement qu'elle verse une somme équitable à titre d'avance.

<sup>5</sup> Les émoluments sont attribués à la Caisse fédérale.

## Dispositions finales

### Art. 24

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1971.

<sup>2</sup> L'art. 143, al. 3, de la loi fédérale du 14 décembre 1965 sur la navigation maritime sous pavillon suisse, entre en vigueur à la même date.

<sup>26</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1982, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1983 (RO 1982 2252).

<sup>27</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 29 nov. 1982 (RO 1982 2252). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 1993, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1993 (RO 1993 1892).

<sup>28</sup> [RO 1956 1539, 1961 1051, 1969 62. RO 1974 949 art. 26]. Actuellement «L'O du 30 oct. 1985 sur les émoluments dans la navigation maritime est applicable» (RS 747.312.4).

